

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le, 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SNG

Siège social : Rue des Rapines, Zone Bd des Abattoirs 71200 Le Creusot

Site inspecté : 10 Rue Sadi Carnot 71530 Champforgeuil

Références : AV/MV/2023/C_088

Code AIOT : 0005401170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement SNG implanté 10 Rue Sadi Carnot 71530 Champforgeuil. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2022-88-3 du 29 mars 2022 et de l'action nationale 2023 sur le contrôle des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNG (Société Nouvelle de Galvanoplastie)
- 10 Rue Sadi Carnot 71530 Champforgeuil
- Code AIOT : 0005401170
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SNG de Champforgeuil est autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003. Les activités exercées sur le site sont des installations de traitement de surface de métaux. Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2565-2a et 2565-1b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Les modifications du site sont gérées via la procédure d'autorisation.

Depuis janvier 2017, l'exploitation de l'installation de traitement de surface est encadrée par un nouveau directeur et un nouveau responsable d'exploitation suite au rachat de l'entreprise SNG. L'installation de traitement de surface est exploitée 4 jours par semaine. Le jour de la visite, des opérations de traitement de surface étaient en cours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2022 notamment prévention de la pollution des eaux, gestion des déchets
- nuisances sonores
- suites de l'inspection du 14 septembre 2021
- action nationale 2023 : rejets atmosphériques

Les référentiels de l'inspection sont notamment :

- le code de l'environnement
- l'arrêté préfectoral d'autorisation modificatif n°03-1274-2-3 du 29 avril 2003 encadrant l'autorisation de l'établissement
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°DCL-BRENV-2022-88-3 du 29 mars 2022
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations visitées ont été l'ancienne station de traitement devenue la zone de stockage des déchets, les ateliers de traitement de surface, les extérieurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Respect des VLE - Eaux	AP Complémentaire du 29/03/2022, article 3.4
8	Entreposage des déchets	AP Complémentaire du 29/03/2022, article 4
9	Rétention des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 29/03/2022, article 5 - point 36.2.7
10	Captage et émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36 Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, articles 17.1 à 17.4
11	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 37
15	Contrôle annuel	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 19.2
17	Emissions dans l'air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57 Arrêté préfectoral du 29/04/2003, article 18
18	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41 - I et IV Arrêté préfectoral du 29/04/2003, article 21.2
19	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Liste des installations	AP Complémentaire du 29/03/2022, article 2
2	Rétention	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 36.2.2
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 23
4	Retrait des anciennes installations	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 10.2
5	Prévention de la pollution des eaux - documents	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 16
6	Gestion des effluents aqueux	AP Complémentaire du 29/03/2022, article 3.3 - dernier alinéa
12	Points de mesures	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 38
13	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 17.5
14	Eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 18.2
16	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45-I. Arrêté préfectoral du 29/04/003 , article 19.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite, il a été relevé des non-conformités en lien avec :

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité des rejets des eaux pluviales ;
- les bâtiments ne permettent pas le confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité des émissions sonores ;
- l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle des rejets atmosphériques en 2022 ;
- les installations électriques de l'établissement et notamment certains éléments de l'installation électrique de l'atelier de traitement de surface ne sont pas maintenus dans un état permettant d'assurer l'absence de danger.

Trois demandes de compléments sont formulées portant sur :

- la justification d'un enlèvement plus fréquent des effluents ;
- la justification de l'absence de rejets diffus du bain d'argenture ;
- la recherche de dispositions techniques pour améliorer la diffusion des rejets atmosphériques ;
- la justification de l'absence de contrôle de certains paramètres dans le cadre des campagnes de rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2022, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature			
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Brunissage : 823 l Décapage inox : 1575 l Anodisation : 2306 l Chaine Electro-zingage : 8571 l Electro-zingage : 9087 l <i>Soit un total de 22362 l (23 m³)</i>	E
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Volume des cuves contenant du cyanure : 500 L	E
Constats : L'exploitant indique que depuis la dernière visite d'inspection en 2021, aucun changement au niveau des bains de traitement de surface n'a été réalisé. Aucun projet n'est envisagé à court terme.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 36.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, suite VI 2021 - DdCn°1
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. Demande de complément n°1 - VI 2021 : Le jour de la visite, le caillebotis de la zone « brunissage » recouvrant la rétention étanche était en grande partie obstrué. L'exploitant devra faire nettoyer cette zone et transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif de la bonne réalisation de ce nettoyage. L'élimination des résidus solides devra faire l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi des déchets et réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Constats : Le jour de la visite d'inspection, il est constaté que la rétention est propre et que le caillebotis n'est plus obstrué. L'exploitant indique qu'un nettoyage est désormais réalisé annuellement. L'inspection a pu consulter via la plateforme Trackdéchets les bordereaux de suivi des déchets (prestataire TRIADIS), dernière évacuation le 23 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, VI 2021 – DdCn°2
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant des déchets portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondant.

Demande de complément n°2 - VI 2021 : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté le remplissage d'une des anciennes cuves de la station de traitement du site. L'exploitant a indiqué avoir retenu comme solution d'entreposage des effluents dangereux la réutilisation des cuves de l'ancienne station. L'exploitant indiquera et justifiera le volume des 3 cuves présentes destinées à recevoir les effluents avant évacuation vers une filière autorisée..
Constats : L'exploitant a réalisé un plan des rétentions sur lequel apparaît le volume des cuves (et des bains) et des rétentions associées. 4 cuves sont dédiées à la gestion des effluents : 3 cuves de 1000 l chacune et une cuve de 6000 l.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Retrait des anciennes installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 10.2
Thème(s) : Autre, VI 2021 - Observation n°4
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés, et le cas échéant, décontaminés. Ils sont si possible enlevés. Les cuves enterrées dont l'enlèvement n'est pas possible, doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé doit couvrir toute la surface de la paroi interne du récipient et posséder, à terme, une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en profondeur. Observations n°4 - VI 2021 : Les anciennes cuves de traitement vides et nettoyées qui ne sont plus utilisées et dont l'arrêt a été porté à la connaissance du préfet (perchloréthylène notamment) devront être retirées. Les justificatifs des retraits, élimination, revente, etc. devront être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a retiré la cuve de perchloréthylène de son emplacement. Elle est toutefois conservée dans une autre partie du site, pour des raisons économiques, en cas de réemploi/remplacement d'une cuve des chaînes de traitement existant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux - documents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, VI 2021 - Observations n°5 -6 et 7
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension, - résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux, - justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement Observations n°5 - VI 2021 : L'exploitant devra prévoir une version papier (lisible) du plan des réseaux à disposition des services de secours afin de répondre à l'article 15 de l'AMPG du 09 avril 2019. Observations n°6 - VI 2021 Concernant ce plan et le plan du site, à terme ils devront être modifiés en prenant en compte que la zone station n'existe plus et que la zone devient la zone de stockage des effluents avant élimination. Observations n°7 - VI 2021 : Les éléments non réutilisés de la station de traitement (pompe, cuves des boues ...) et dont l'arrêt a été porté à la connaissance du préfet devront être évacués. Les justificatifs des retraits, élimination, revente, etc. devront être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Une version papier des plans du site est présentée par l'exploitant. Ces plans peuvent être rapidement mis à disposition des services de secours. Ils présentent la station comme hors service et indiquent les cuves de stockage des effluents. L'exploitant a commencé à retirer les éléments non réutilisés de l'ancienne station de traitement (une cuve, les pompes). Il indique que la configuration de la zone ne permet pas un retrait aisé des anciennes cuves de neutralisation notamment. L'exploitant devra continuer sa démarche de retrait des anciennes installations afin de ne garder que les cuves destinées au stockage des effluents aqueux. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2022, article 3.3 - dernier alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 13.4 Eaux résiduaire issues de l'installation de traitement de surface (EU) Elles sont collectées dans des cuves placées sur rétention et éliminées comme des déchets (récupération par un prestataire agréé et envoyés en filières déchets autorisées). Constats : Les effluents aqueux issus de l'installation de traitement de surface sont bien envoyés dans une cuve de 1000 l puis, en cas de nécessité, pompés et stockés dans 2 autres cuves de 1000 l et dans une quatrième cuve de 6000 l. Les déchets sont ensuite évacués par la société TRIADIS. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect des VLE - Eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2022, article 3.4								
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet								
Prescription contrôlée : 14.1 Consommation La consommation est limitée en volume à 2 m³/jour 14.2 Rejets des eaux pluviales et autres eaux propres Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes : En termes de caractéristiques des effluents - pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NF EN ISO 10523) : compris entre 5,5 et 8,5, - température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C, En termes de débits, de concentration et de flux								
<table><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration instantanée (mg/l)</th></tr><tr><td>MES</td><td>35</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td></tr><tr><td>Hydrocarbures</td><td>5</td></tr></table>	Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	MES	35	DCO	125	Hydrocarbures	5
Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)							
MES	35							
DCO	125							
Hydrocarbures	5							
Constat 01-28032023 : NON-CONFORMITÉ : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité des rejets d'eaux pluviales à la prescription de l'article 3.4 de l'APC du 29 mars 2022. Le 03 avril 2023, l'exploitant a indiqué que le prestataire retenu pour réaliser la prestation devrait intervenir le 12 avril 2023 (conditionné par les conditions météorologiques).								
Type de suites proposées : Susceptible de suites								
Proposition de suites : Sans objet								

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 22.1 Stockage des déchets Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en ce qui concerne le stockage des eaux résiduaires issues de l'installation de traitement de surface (EU). Pour ces dernières, un

stockage de 2000 L maximum est autorisé afin d'optimiser les élèvements de déchets dangereux. Toutefois, la durée d'entreposage sur le site ne devra pas excéder 1 an. Les effluents désignés EU seront entreposés dans des contenants homologués sur une rétention adaptée dont l'étanchéité devra être suffisamment dimensionnée, vérifiable et conforme aux dispositions de l'article 11.4.1 de l'arrêté préfectoral n°03/1274/2-3 du 29 avril 2003.
Constats : La zone d'entreposage des effluents issus du traitement de surface est bien pourvue d'une rétention étanche (vérification visuelle mensuelle, [les vérifications font l'objet d'un compte-rendu] et annuelle lors du nettoyage), elle est située en intérieur (donc protégée des eaux météoriques). Le jour de l'inspection, les cuves sont vides. La durée d'entreposage des effluents dangereux ne dépasse pas un an. Il est consulté les bordereaux de suivi des déchets (BSD) liés aux opérations, dernière élimination le 23 mars 2023, la précédente a été effectuée fin mars 2022. Toutefois, il est constaté sur le bordereau de suivi des déchets un enlèvement de 7 tonnes de déchets. L'exploitant indique que pour des raisons économiques il ne réalise qu'un enlèvement par an. Le volume de 2000 l autorisé dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 entraînerait 3 passages par an de la société TRIADIS. Constat 02-28032023 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant devra justifier d'un enlèvement plus fréquent de ces effluents ou devra faire une demande de modification de la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2022 avec tous les éléments d'appréciation (analyses des effluents, volumes des rétention, coûts ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2022, article 5 - point 36.2.7 AM du 9/04/2019, article 20 – III
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 36.2.7. Les bâtiments doivent permettre le confinement des eaux d'extinction d'un incendie (mise en place d'un seuil de 8 cm minimum au droit des ouvertures du bâtiment ou tout dispositif d'efficacité équivalente, étanchéité des sols ...). Arrêté ministériel du 9/04/2019 : article 20 - III Rétentions et bassin de confinement L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Constats : Dans le récolement à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 communiqué en 2021, l'exploitant a indiqué "Le calcul D9A a déterminé un volume de confinement de 153,7 m ³ . Une partie des eaux d'extinction (73 m ³) peuvent être confinées grâce aux cuves de l'ancienne station de traitement des eaux de process aujourd'hui condamnée mais également grâce aux différentes rétentions sur lesquelles sont installés les bacs de traitement. L'établissement étant constitué de murs béton, l'exploitant réalisera un seuil surélevé d'au moins 8 cm (88 m ³) au niveau des différentes ouvertures du bâtiment afin de confiner les eaux d'extinction à l'intérieur de son bâtiment." Le jour de la visite, il est constaté qu'aucun seuil ou dispositif d'efficacité équivalent n'a été mis en place au droit du bâtiment pour confiner les eaux d'extinction incendie. Constat 03-28032023 : NON-CONFORMITÉ : les bâtiments ne permettent pas le confinement des eaux d'extinction d'un incendie. L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un devis pour la création de seuil au droit des ouvertures du site. Toutefois, il indique que le coût (plus de 7000€) et les risques engendrés par cette solution (basculement des transpalettes ou des chariots élévateurs) l'ont freiné dans sa décision. Il s'est renseigné sur une autre solution permettant de confiner les eaux d'extinction incendie : la mise en place de batardeaux autobloquants dont uniquement deux ne seraient pas laissés en permanence sur les ouvertures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Captage et émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36 Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, articles 17.1 à 17.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 09 avril 2019 : article 36 Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (réceptacles, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Arrêté préfectoral du 29 avril 2003 : articles 17.1 à 17.4 17.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère. 17.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. 17.3. Les débits d'aspiration sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. 17.4. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc) pour satisfaire aux exigences de l'article 18 du présent arrêté
Constats : Les opérations réalisées sur le site : - dégraissage avant traitement chimique - traitement chimique (brunissage, électro-zingage, argenture, décapage inox, anodisation) Trois lignes de traitement de surface sont susceptibles de rejets atmosphériques : - anodisation - brunissage / phosphatation - soude Le jour de la visite, le traitement à la soude est à l'arrêt. Les deux lignes brunissage / phosphatation et anodisation sont dotées d'aspirations avant rejet à l'atmosphère. Les émissions ne sont pas épurées (les résultats du contrôle des émissions atmosphériques de 2021 montrent que les rejets respectent les valeurs limites d'émission de

l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel). Les autres bains de traitement en fonctionnement ne sont, d'après l'exploitant et au regard de la visite réalisée (le bain d'argenture était utilisé, aucune émanation odorante ou autre n'a été constatée), pas susceptibles d'émettre des rejets diffus notamment. Le bain d'argenture, non chauffé, peut être fermé quand il n'est pas utilisé. Constat 04-28032023 : DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera de l'absence d'émanations / rejets diffus du bain de cyanure d'argent. Les transvasements sont réalisés dans la grande majorité des cas au-dessus des bains et donc dans les zones munies de dispositif d'aspiration. Le site ne présente pas de stockage de produits en vrac. Il n'a pas été observé de stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère. Les produits chimiques liquides sont stockés dans des cuves, fûts et bacs fermés. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet
--

N° 11 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 37
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. Constats : Le site est équipé de quatre points de rejets à l'atmosphère, ils sont reliés : - au circuit aspiration des effluents anodisation - au circuit d'aspiration des effluents brunissage/phosphatation - au circuit d'aspiration des effluents soude (à l'arrêt actuellement) - à la chaudière gaz du site de puissance thermique nominale maximale inférieure à 1 MW. Les conduits d'extraction ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. Le conduit « soude » et le conduit « anodisation » sont relativement proches. Le risque de siphonnage est limité si les deux équipements sont en fonctionnement simultané, les deux conduits étant équipés de volutes. Toutefois actuellement, une des volutes est à l'arrêt, il y a donc un risque d'aspiration si l'atelier en amont de l'aspiration est en dépression ou s'il est parcouru par un courant d'air qui créerait un appel d'air. La diffusion n'est donc pas optimale.

Constat 05-28032023 : DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant doit chercher des dispositions techniques pour améliorer la diffusion (par exemple conduits verticaux ...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Points de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 38
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.
Constats : Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques réalisé en 2021 ne fait pas état d'écart par rapport aux normes pouvant entraîner un potentiel impact sur les résultats. Les prélèvements et les résultats des analyses sont validés par DEKRA et EUROFINS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 17.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 17.5. Plan de gestion des solvants (article 28.1 de l'arrêté du 02/02/1998) : la consommation annuelle de solvant de l'installation étant comprise entre 1 tonne et 30 tonnes, l'exploitant est tenu de mettre en place, d'ici le 30 octobre 2005, un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant indique consommer moins d'1 tonne de solvant par an (maximum 800 kg).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 18.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet
Constats : L'exploitant indique que les installations conservées depuis la reprise du site ne nécessitent pas de réaliser le lavage des gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contrôle annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 19.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des rejets atmosphériques est réalisé tous les ans
Constat 06-28032023 : NON-CONFORMITÉ : l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle des rejets atmosphériques en 2022. Toutefois, il a présenté un devis et un bon de commande pour la réalisation d'un contrôle programmé les 24 et 25 avril 2023 (confirmation par mail de la société DEKRA envoyé par l'exploitant).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45 > I. Arrêté préfectoral du 29/04/2003 , article 19.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent. Arrêté préfectoral du 29 avril 2003 : article 19.1 Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration : l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...), - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.
Constats : L'exploitant réalise des maintenances préventives des installations notamment par des nettoyages des dispositifs d'aspiration. Le dernier contrôle du respect des valeurs limites d'émission a été réalisé en juin 2021, une campagne est programmée pour avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57 Arrêté préfectoral du 29/04/2003, article 18																							
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique																							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																							
Prescription contrôlée : Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés. <table><tr><td>POLLUANT</td><td>REJET DIRECT (en mg/m³)</td></tr><tr><td>Acidité totale exprimée en H</td><td>0,5</td></tr><tr><td>HF, exprimé en F</td><td>2</td></tr><tr><td>Cr total</td><td>1</td></tr><tr><td>Cr VI</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Ni</td><td>5</td></tr><tr><td>CN</td><td>1</td></tr><tr><td>Alcalins, exprimés en OH</td><td>10</td></tr><tr><td>NOx, exprimés en NO₂</td><td>200</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>100</td></tr><tr><td>NH₃</td><td>30</td></tr></table> Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.		POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m³)	Acidité totale exprimée en H	0,5	HF, exprimé en F	2	Cr total	1	Cr VI	0,1	Ni	5	CN	1	Alcalins, exprimés en OH	10	NOx, exprimés en NO ₂	200	SO ₂	100	NH ₃	30
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m³)																						
Acidité totale exprimée en H	0,5																						
HF, exprimé en F	2																						
Cr total	1																						
Cr VI	0,1																						
Ni	5																						
CN	1																						
Alcalins, exprimés en OH	10																						
NOx, exprimés en NO ₂	200																						
SO ₂	100																						
NH ₃	30																						
Arrêté préfectoral du 29 avril 2003 : article 18 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit : - acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³, - HF exprimé en F : 5 mg/Nm³, - Cr total : 1 mg/Nm³, dont Cr VI : 0,1 mg/Nm³, - CN : 1 mg/Nm³, - Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm³, - NOx, exprimés en NO₂ : 100 ppm																							
Constats : Les paramètres analysés en 2021 sont : <table><tr><td>- acidité totale H+</td><td>- HF</td><td>- Cr</td><td>- CN</td></tr><tr><td>- OH-</td><td>- CrVI</td><td>- NOx</td><td></td></tr></table> Constat 07-28032023 : DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera l'absence d'analyses des paramètres Ni, SO ₂ et NH ₃ .		- acidité totale H+	- HF	- Cr	- CN	- OH-	- CrVI	- NOx															
- acidité totale H+	- HF	- Cr	- CN																				
- OH-	- CrVI	- NOx																					
Observations : L'exploitant veillera à ce que les analyses réalisées en 2023 soient comparées aux VLE les plus contraignantes de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 et de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.																							
Type de suites proposées : Susceptible de suites																							
Proposition de suites : Sans objet																							

N° 18 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41 - I et IV Arrêté préfectoral du 29/04/2003, article 21.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : I. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. IV. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. Arrêté préfectoral du 29 avril 2003 : article 21.2 L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.		
Constats : L'exploitant n'a jamais contrôlé les niveaux de bruit. Constat 08-28032023 : NON-CONFORMITÉ : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des niveaux de bruit en limite de propriété et en zones à émergence réglementées.		

L'exploitant a présenté un devis et un bon pour accord pour la prestation demandée dans l'article 41 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019. La prestation est prévue pour les 24 et 25 avril 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé en juin 2022 par DEKRA. Ce rapport présente 31 observations. Le rapport indique que ces observations ont déjà fait l'objet d'observations antérieures. L'exploitant ne met donc pas tout en oeuvre pour lever les observations. De plus, le contrôleur indique une liste importante de limites à sa prestation qui pourrait être réduite si un accompagnement du contrôleur était effectué et la mise en disposition de moyens de sécurité prévue : <i>Essai des dispositifs DR et mesurages d'isolement, en l'absence d'autorisation de coupure et/ou d'accompagnateur habilité.</i> <i>Examen des matériels électriques situés dans les faux-plafonds, non accessibles sans démontages.</i> <i>Faute d'ouverture par l'accompagnateur des ensembles d'appareillages BT, notre vérification a été limitée à un examen visuel extérieur de l'état du matériel.</i> <i>La vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles en l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à notre disposition.</i> <i>Les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit maximum (Ikmax) et donc nous prononcer sur l'adaptation du pouvoir de coupure des dispositifs de protection.</i> <i>Vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité</i> L'exploitant indique qu'à la réception du rapport de vérification, il le transmet à un électricien qui intervient pour lever les observations. Toutefois, les opérations ne sont pas tracées et il n'est pas possible de savoir les observations levées ou non par le passage de l'électricien sur site. L'exploitant a fourni le compte-rendu de vérification périodique Q18 de juin 2022 qui conclut que l'installation électrique du site peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Ce risque est indiqué comme étant déjà signalé au contrôle précédent. Constat 09-2803023 : NON-CONFORMITE : les installations électriques de l'établissement et notamment certains éléments de l'installation électrique de l'atelier de traitement de surface ne sont pas maintenus dans un état permettant d'assurer l'absence de danger.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle thermographique Q19 de juin 2022. Il a transmis le 05 avril 2023 ce document qui ne présente pas d'anomalie. Toutefois, comme pour le contrôles des installations électriques, le contrôleur indique que l'ensemble n'est pas vérifié notamment "*Tous matériels inaccessibles en sécurité ou en l'absence de moyens d'accès, situés derrière des obstacles non démontables (faux plafonds, ...), introuvables ou inconnus (boîtes de jonction, ...)*"

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet